

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique et produire annuellement les bilans, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone limitée à l'Europe et aux pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt passagers par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises effectué à l'intérieur du territoire métropolitain au moyen des aéronefs précédemment visés.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 1991.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

Arrêté du 28 avril 1988 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1988 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : TRSA8800282A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1988 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la société nouvelle d'exploitation Air Provence ;

Vu la demande présentée par la société nouvelle d'exploitation Air Provence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 24 février 1988,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1988 susvisé est modifié comme suit :

« La société est également autorisée et agréée à effectuer des transports à la demande de poste, de marchandises et de passagers au moyen de cinq Grumman Gulfstream G 1 à l'intérieur de la zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef du service des transports aériens,
R. ESPÉROU

Arrêté du 3 mai 1988 portant modification de l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au maintien de l'aptitude au vol des aéronefs

NOR : TRSA8800279A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 10 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par l'arrêté du 25 avril 1977 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1967 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés, modifié par l'arrêté du 8 février 1968 et par l'arrêté du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1975 relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1977 relatif aux conditions de délivrance des certificats de navigabilité individuels autres que spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au maintien de l'aptitude au vol des aéronefs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au maintien de l'aptitude au vol des aéronefs est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général de l'aviation civile,
B. PALAYRET

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 mars 1988 relatif au budget du conservatoire botanique de Porquerolles pour 1988

NOR : ENVN8800101A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, en date du 8 mars 1988, le budget du conservatoire botanique de Porquerolles, pour l'exercice de 1988, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5 189 000 F.

Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale

NOR : ENVN8800085A

Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Poitou-Charentes, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux et des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées.

Bryophytes

Bryum neodamense Itzig.
Cephaloziella dentata (Rad.) Mig.
Cephaloziella elachista (Jack.) Schiff.
Crossidium aberrans Holz. et Bartr.
Fissidens rivularis (Spr.) B.S.G.
Lophozia capitata (Hook.) Mac.
Marchesinia mackaii (Hook.) S. Gray
Oxymitra paleacea Bisch.
Sematophyllum substrumulosum (Hamp.) Britt.
Weissia multicapsularis (Sm.) Mitt.

Ptériodophytes

Asplenium billotii F.W. Schultz Doradille de Billot.
Asplenium forsiense Le Grand Doradille du Forez.
Asplenium marinum L. Doradille marin.

Phanérogames angiospermes

1° Monocotylédones :

Aira elegantissima Schur Canche élégante.
Athenia filiformis Petit Althénie filiforme.
Asparagus maritimus (L.) Mill. Asperge maritime.
Asparagus officinalis L. ssp. *prostratus* (Dumort.) Corb. Asperge prostrée.
Avellinia michelii (Savi) Parl. Fétuque d'Avellino.
Brachypodium distachyon (L.) Beauv. Brachypode à deux épis.
Carex brizoides L. Laiche fausse-brize.
Carex lasiocarpa Ehrh. Laiche filiforme.
Carex strigosa Hudson Laiche à épis grêles.
Carex umbrosa Host ssp. *umbrosa* Laiche ombreuse.
Crypsis aculeata (L.) Aiton Crypside piquant.
Crypsis alopecuroides (Piller et Mitterp.) Schrader Crypside faux-vulpin.
Dactylorhiza elata (Poiret) Soo Orchis élevé.
ssp. sesquipetalis (Willd.) Soo
Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser Epipactis rouge sombre.
Epipactis microphylla (Ehrh.) Swartz Epipactis à petites feuilles.
Epipactis muelleri Godfery Epipactis de Mueller.
Epipactis phyllanthes G.E. Sm. Helléborine à fleurs vertes.
Eriophorum latifolium Hoppe Linaigrette à larges feuilles.
Festuca paniculata (L.) Schinz & Thell. ssp. *spadicea* (L.) Litard. Fétuque en panicule.
Gladiolus illyricus Koch Glaïeul d'Illyrie.
Gymnadenia odoratissima (L.) L.C.M. Richard Orchis odorant.
Iris spuria L. ssp. *maritima* P. Fourn. Iris maritime.
Juncus striatus Schousboe ex E.H.F. Mayer Jonc strié.
Lilium martagon L. Lis martagon.
Limodorum abortivum (L.) Schwartz var. *trabutianum* (Batt.) Rouy Limodore occidental.
Luronium natans (L.) Rafin. Flûteau nageant.
Milium vernale Bieb. ssp. *Scabrum* L.C.M. Richard Millet de printemps.
Muscari botryoïdes (L.) Miller Muscari botryoïde.
Muscari lelievrei Boreau Muscari de Lelièvre.
Narcissus poeticus L. ssp. *poeticus* L. Narcisse des poètes.
Ophrys lutea (Gouan) Cav. ssp. *murbeckii* (Fleischm.) Soo Ophrys jaune.
Orchis laxiflora Lam. ssp. *palustris* (Jacq.) Bonnier & Layens Orchis des marais.

Orchis simia Lam. Orchis singe.
Pancreaticum mariimum L. Lis de mer.
Paris quadrifolia L. Parisette à quatre feuilles.
Rhynchospora alba (L.) Vahl Rhynchospora blanc.
Rhynchospora fusca (L.) Aiton fil. Rhynchospora brun.
Romulea columnae Sebastiani & Mauri ssp. *columnae*. Romulée à petites fleurs.
Scirpus pungens Vahl Souchet piquant.
Serapias cordigera L. Sérapias en cœur.
Serapias vomeracea (Burm.) Briq. ssp. *vomeracea* Sérapias en soc.
Stipa pennata L. Plumet.
Stratiotes aloides L. Aloès d'eau.
Triglochin palustris L. Troscart des marais.
Zostera marina L. Zostère marine.

2. Dicotylédones :

Aconitum napellus L. Aconit napel.
Aconitum vulparia Reichenb. Aconit tue-loups.
Ajuga occidentalis Br. Bl. Bugle occidental.
Alyssum montanum L. Alysson des montagnes.
Anagallis minima E.H.L. Krowse Centenille.
Anemone ranunculoïdes L. ssp. *ranunculoïdes* Anémone fausse-renoncule.
Arabis glabra (L.) Bernh. Arabelle glabre.
Arctostaphylos uva-ursi (L.) Sprengel Raisin d'ours.
Argyrolobium zanonii (Turra) P.W. Ball Argyrolobe de Linné.
Bellis pappulosa Boissier Pâquerette pappuleuse.
Blackstonia perfoliata Hudson ssp. *serotina* Volmann Centaurée jaune tardive.
Brassica oleracea L. ssp. *oleracea* Chou.
Cardamine bulbifera (L.) Crantz Cardamine à bulbilles.
Cardamine heptaphylla (Vil.) O.E. Schultz Dentaire pennée.
Centaurea triumphetti All. Centaurée de Trionfetti.
Cerastium dubium (Bast.) O. Schwartz Céraiste douteux.
Cistus laurifolius L. Ciste à feuilles de laurier.
Cochlearia anglica L. Cranson d'Angleterre.
Convolvulus lineatus L. Liseron à rayures parallèles.
Dipsacus pilosus L. Cardère poilu.
Doronicum pardalianches L. Doronic panthère.
Echium plantagineum L. Vipérine à feuilles de plantain.
Erucastrum nasturtifolium O.E. Schulz Fausse roquette à feuilles de cresson.
Galium boreale L. Gaillet boréal.
Galium glaucum L. Gaillet glauque.
Geranium tuberosum L. Géranium tubéreux.
Globularia valentina Willk. Globulaire de Valence.
Hélianthemum canum (L.) Baumg. ssp. *canum*. Hélianthème de chiens.
Hymenolobus procumbens Nutt. Hutchinsie couchée.
Hypericum linarifolium Vahl Millepertuis à feuilles de lin.
Hypochoeris maculata L. Porcelle à feuilles tachées.
Hyssopus officinalis L. ssp. *canescens* Briq. Hyssope blanchâtre.
Inula helvetica Weber Inule de Suisse.
Lathyrus palustris L. ssp. *palustris*. Gesse des marais.
Leucanthemum graminifolium (L.) Lam. Leucanthème à feuilles de graminées.
Linaria arenaria D.C. Linaire des sables.
Linum austriacum L. ssp. *colinum* Nyman. Lin d'Autriche.
Myrica gale L. Piment royale.
Neostostema apulum M. Johnston Grémil d'Apulie.
Nymphaeoides peltata (S.G. Gmelin) O. Kuntze Limnanthème faux nénuphar.
Ononis reclinata L. Bugrane à fleurs pendantes.
Onosma fastigiata Br. Bl. ssp. *atlantica* Br. Bl. Orcanette atlantique.
Otanthus maritimus (L.) Hoffm et Link. Diotis blanc.
Pallenis spinosa Cass. ssp. *spinosa* Pallénis épineux.
Pedicularis palustris L. ssp. *palustris* L. Pédiculaire des marais.
Peucedanum alsaticum L. Peucedan d'Alsace.
Peucedanum officinale L. ssp. *officinale* Peucedan officinal.
Phillyrea angustifolia L. Alavert à feuilles étroites.
Phillyrea latifolia L. Alavert à feuilles larges.
Pisum sativum L. ssp. *elatius* Ascherson et Graebn. Pois élevé.
Potentilla palustris (L.) Scop. Potentille des marais.
Pulsatilla rubra (Lam.) Delarbre ssp. *rubra*. Pulsatille rouge.

<i>Pulsatilla vulgaris</i> Miller ssp. <i>vulgaris</i> .	Pulsatille vulgaire.
<i>Pyrola chlorantha</i> Swartz	Pyrole à fleurs verdâtres.
<i>Ranunculus gramineus</i> L.	Renoncule à feuilles de graminée.
<i>Ranunculus hololeucos</i> Lloyd	Renoncule blanche.
<i>Ranunculus trilobus</i> Desf.	Renoncule trilobée.
<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq. ssp. <i>saxatilis</i> .	Nerprun des rochers.
<i>Rhus coriaria</i> L.	Sumac des corroyeurs.
<i>Rumex maritimus</i> L.	Patience maritime.
<i>Rumex palustris</i> Sm.	Patience des marais.
<i>Scorpiurus muricatus</i> L.	Chenillette à fruits portant des pointes.
<i>Scorzonera hirsuta</i> L.	Scorsonère à feuilles poilues.
<i>Scrophularia scorodonia</i> L.	Scrofulaire à feuilles de german-drée.
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau	Orpin élevé.
<i>Sedum villosum</i> L.	Orpin velu.
<i>Sideritis hyssopifolia</i> L. ssp. <i>guillonii</i> (Timb. Lagr.) Rouy	Crapaudine de Guillon.
<i>Silene laeta</i> A. Br.	Silène vert tendre.
<i>Silene portensis</i> L.	Silène de Porto.
<i>Silene vulgaris</i> Bor. ssp. <i>maritima</i> var. <i>bastardii</i>	Silène de Bastard.
<i>Sisymbrella aspera</i> (L.) Spach ssp. <i>aspera</i>	Cresson âpre.
<i>Sisymbrium austriacum</i> Jacq. ssp. <i>chrysanthum</i> (Jord.) Rouy et Fouc.	Roquette d'Autriche.
<i>Spiraea hypericifolia</i> L. ssp. <i>obovata</i> (Waldst. et K. ex Willd.) Dostal	Spirée à feuilles de millepertuis.
<i>Stachys heraclea</i> All.	Epiaire d'Héraclée.
<i>Stachelina dubia</i> L.	Stéhéline douteuse.
<i>Thesium divaricatum</i> Jan ex Mert. et Koch	Thésium divariqué.
<i>Trifolium bocconei</i> Savi	Trèfle de Boccone.
<i>Trifolium stellatum</i> L.	Trèfle étoilé.
<i>Trigonella gladiata</i> Steven	Trigonelle armée.
<i>Trigonella monspeliaca</i> L.	Trigonelle de Montpellier.

<i>Vicia cassubica</i> L.	Vesce de Cassubie.
<i>Vicia narbonensis</i> L.	Vesce de Narbonne.
<i>Viola pumila</i> Chaix	Petite violette.

Art. 2. - Afin de prévenir sa disparition et de permettre la conservation de son biotope, sont interdits, en tout temps, sur le territoire du département de la Vienne, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages de l'espèce :

Carex arenaria L. Laïche des sables.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature, le directeur général de l'alimentation, le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature.

F. LETOURNEUX

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :

Le chef de service.

J.-L. KEENE

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

A. CHAVAROT

Le secrétaire d'Etat à la mer.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes

et des cultures marines.

J.-Y. HAMON

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 88-708 du 9 mai 1988 pris pour l'application de l'article 15 de la loi de programme n° 88-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

NOR : DOME8800016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 39, 40, 41 et 60 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, notamment son article 15 et son annexe III ;

Vu le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39

de ladite loi, et abrogation d'une disposition du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 88-124 du 5 février 1988 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'allocation compensatrice servie aux handicapés ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 16 février 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le crédit inscrit en dotation générale de décentralisation, destiné à compenser les charges financières résultant pour les départements d'outre-mer des dispositions du décret n° 88-124 du 5 février 1988 susvisé, est réparti entre les départements d'outre-mer en fonction du nombre de titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dans chacun de ces départements.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, fixe pour 1988 le montant de l'attribution de dotation générale de décentralisation de chaque département d'outre-mer qui résulte de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1988.

JACQUES CHIRAC